

Le 20 février 2025

ARRETE N° 2025/55

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles L1, L49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 900/3597 du 5 décembre 1990 portant police des débits de boissons dans le département de la Sarthe,
Vu la demande présentée par Madame Françoise COLLET, Co-Présidente de l'association « Les P'tits Lutins de Saint Aubin », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe le dimanche 23 mars 2025 de 9h00 à 18h00 à l'occasion d'un Baby Broc à la salle Polyvalente du groupe scolaire Pierre Coutelle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Françoise COLLET, Co-Présidente de l'association « Les P'tits Lutins de Saint Aubin » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe le 23 mars 2025 de 09h00 à 18h00 à l'occasion d'un Baby Broc à la salle Polyvalente du groupe scolaire Pierre Coutelle.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons servies ou vendues sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L1 du code des débits de boissons, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n°03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7).

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification le :

publié sur le site de la collectivité le :

20 FEV. 2025

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr